C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE CHICOUTIMI MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE

PROCÈS-VERBAL d'une **séance ordinaire** de la Corporation municipale de Saint-Fulgence, tenue le **7 février 2022** à **dix-neuf heures trente**.

« Le conseil de la municipalité de Saint-Fulgence siège en séance ordinaire, ce **7 février 2022, à dix-neuf heures trente, par voie de visioconférence**, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Sont présents à cette visioconférence :

M. Serge Lemyre, maire

Mme Sophie Desportes, conseillère district no 1
Mme Dominique Baillargeon, conseillère district no 2
M. Henri-Paul Côté, conseiller district no 3
M. Robert Blackburn, conseiller district no 4
M. Adrien Belkin, conseiller district no 5
M. Martin Morissette, conseiller district no 6

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement. »

ASSISTE ÉGALEMENT À CETTE SÉANCE ORDINAIRE PAR VISIOCONFÉRENCE :-

M. Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier

0.- OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE, CONSTATATION DU QUORUM:

Monsieur le maire Serge Lemyre préside, et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

AVIS DE CONVOCATION:

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose devant le conseil un certificat de signification établi par Johanne Larouche, secrétaire et Simon Aubin, chargé de projet aux travaux publics, qui attestent avoir signifié l'avis de convocation de la présente **séance ordinaire**, à tous les membres du conseil dans les délais prévus par le Code municipal du Québec.

1.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :-

C-2022-017

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

- 0.- Ouverture de la séance ordinaire et constatation du quorum
- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Approbation du procès-verbal:-
 - **2.1** Séance ordinaire du 10 janvier 2022

- 3.- Correspondance
- 4.- Aide aux organismes
- 5.- Affaires diverses :-
 - **5.1** Formulaires DGE 1038 VF, dépôt
 - **5.2** Budget 2022 Transports Adaptés Saguenay-Nord, approbation
 - **5.3** Ministère des Transports du Québec (MTQ), permis d'intervention annuel 2022 pour travaux d'égout ou entretien mineur, routes à l'entretien du MTQ
 - **5.4** Vente pour défaut de paiement de taxes municipales et scolaires
 - **5.5** Société de développement de l'Anse-aux-Foins, subvention municipale, versements
 - **5.6** Service de sécurité incendie, adoption des rapports d'activités
 - **5.7** Muret du cimetière, Fabrique Sainte-Anne, demande de donation
 - **5.8** Fédération québécoise des municipalités, session de formation sur le comportement éthique, dépôt
 - **5.9** Proclamation des journées de la persévérance scolaire 2022
 - 5.10 Travaux Cap des Roches belvédères, Constrick, mandat
 - **5.11** Politique de soutien aux projets structurants 2022-2023 demande (éclairage terrain de balle)
 - **5.12** Politique de soutien aux projets structurants 2022-2023 demande (estrades terrain de balle)
 - 5.13 Cercle de Fermières de Saint-Fulgence, subvention
 - **5.14** Comité de bassin de la rivière Shipshaw, projet d'agrandissement du territoire incluant le bassin versant de la rivière Valin, appui
- 6.- Projets de règlement :-
 - 6.1 Règlement numéro 2022-01 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux
 - **6.1.1** Adoption par résolution
 - 6.2 Règlement numéro 2021-06 modifiant le règlement numéro 2012-09 ayant pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable
 - **6.2.1** Adoption par résolution
- 7.- Urbanisme:-
 - 7.1 Dérogations mineures
 - **7.1.1** Monsieur Robin Brochu: Lot 6 088 860, chemin du lac Pezard, (DM-22-109)
 - **7.1.2** Monsieur Jean Simard : Lot C28LNC, 102, 1^{er} lac de la Petite Rivière, (DM-22-110)
 - 7.2 PPCMOI, demande
 - **7.2.1** Monsieur Serge Desgagné pour Desgagné et Fils Inc.: Lot 5 936 781, 166 route de Tadoussac, demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)
- 8.- Approbation des comptes
- 9.- Compte rendu des comités
- 10.- Varia :-
 - **10.1** Remplacement clôtures Pavillon Cap des Roches Soumission
- 11.- Période de questions du public
- 12.- Prochaine séance ordinaire du conseil, le 7 mars 2022
- 13.- Levée de la séance

2.- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL :-

2.1 Séance ordinaire du 10 janvier 2022

C-2022-018

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du **10 janvier 2022** soit adopté dans sa forme et teneur.

3.- CORRESPONDANCE:-

- 1.- Monsieur Daniel Fillion, directeur général, transmet une résolution, adoptée par l'Assemblée générale du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean, laquelle demande aux municipalités et MRC de la région d'établir un taux de taxation distinct pour les boisés sous aménagement situés dans leur territoire respectif.
- **2.-** Monsieur Gérald Savard, préfet, MRC du Fjord-du-Saguenay, transmet un document ayant pour objet « *Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale 2021-2023* ».
- 3.- L'Association pulmonaire du Québec, en collaboration avec Santé Canada, sollicite la participation de la Municipalité concernant la campagne Villes et municipalités contre le radon dont le but est principalement de sensibiliser les citoyens au danger bien réel que le radon représente pour la santé. Du matériel promotionnel numérique est offert gratuitement.

4.- AIDE AUX ORGANISMES :-

1.- La Fondation canadienne du rein transmet une invitation afin de participer à l'activité annuelle la Marche du rein, édition 2022, qui se tiendra le dimanche 11 septembre prochain à la place Nikitoutagan.

Il n'y a pas de somme disponible au budget municipal 2022 pour cette activité.

5.- AFFAIRES DIVERSES :-

5.1 Formulaires DGE 1038 VF, dépôt

Suivant les élections municipales du 7 novembre dernier, monsieur Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le formulaire DGE-1038 VF représentant la liste des donateurs et rapport de dépenses des candidats.

5.2 Budget 2022 Transports Adaptés Saguenay-Nord, approbation

<u>C-2022-019</u>

- CONSIDÉRANT la réception du **budget 2022** pour le service de Transports Adaptés Saguenay-Nord, transmis par madame Cindy Coulombe, coordonnatrice;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence bénéficie de ce service et accepte que la Municipalité de Saint-Ambroise agisse comme mandataire auprès du ministère des Transports du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE la participation pour la Municipalité de Saint-Fulgence pour l'année 2022 sera de 18 220.68 \$;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

D'APPROUVER le budget pour **l'année 2022** de Transports Adaptés Saguenay-Nord;

ET QUE copie de la résolution soit transmise à l'organisme.

5.3 Ministère des Transports du Québec (MTQ), permis d'intervention annuel 2022 pour travaux d'égout ou entretien mineur, routes à l'entretien du MTQ

C-2022-020

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports exige un dépôt de garantie lorsque la Municipalité doit exécuter des travaux sur les chemins à l'entretien du ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE pour des travaux de faible importance, ce dépôt de garantie peut être remplacé par une résolution annuelle du conseil;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité de Saint-Fulgence s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention, **pour l'année 2022**, et à remettre les lieux dans le même état qu'avant l'exécution des travaux;

ET QUE monsieur Jimmy Houde, directeur général et secrétairetrésorier, soit autorisé à signer le permis d'intervention.

5.4 Vente pour défaut de paiement de taxes municipales et scolaires

C-2022-021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le conseil municipal autorise le directeur général et secrétairetrésorier, monsieur Jimmy Houde, à procéder à la vente pour non-paiement de taxes des propriétés pour lesquelles sont dues deux (2) ans et plus de taxes municipales, selon les règles habituelles de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

5.5 Société de développement de l'Anse-aux-Foins, subvention municipale, versements

C-2022-022

CONSIDÉRANT le budget **2022** adopté par le Conseil municipal;

CONSIDÉRANT la fusion de la Commission des loisirs, du sport et de la culture de l'Anse-aux-Foins (CLAS) et la Société de développement de l'Anse-aux-Foins (SDAF);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité contribue pour un montant de 103 000 \$ aux opérations de la Société de développement de l'Anse-aux-Foins (SDAF) réparti de la manière suivante :

Bibliothèque : 18 000 \$
 SDAF : 47 000 \$
 Centre multifonctionnel : 13 000 \$
 Camp de jour : 12 000 \$
 Hockey, balle, fête St-Jean, familles : 13 000 \$

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sophie Desportes

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

DE VERSER la somme de **103 000** \$ en quatre (4) tranches de **25 750** \$ chacune, soit les 8 février, 7 mai, 9 juillet et 20 août 2022, tel que prévu au budget municipal **2022**, chèques libellés à l'ordre de la Société de développement de l'Anse-aux-Foins;

ET D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à effectuer les paiements.

5.6 Service de sécurité incendie, adoption des rapports d'activités

C-2022-023

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la sécurité incendie, la MRC du Fjord-du-Saguenay est tenue de transmettre avant le 31 mars 2022, un rapport d'activités pour l'année 2021 du service incendie ainsi qu'un plan d'action pour la prochaine année au ministère de la Sécurité publique du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Fulgence et de Sainte-Rose-du-Nord ont complété le rapport annuel demandé par la MRC ainsi que la section adressée aux deux municipalités au modèle du ministère de la sécurité publique;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'ADOPTER le rapport d'activités de l'année 2021 et le plan d'action de l'année 2022 du service incendie.

5.7 Muret du cimetière, Fabrique Sainte-Anne, demande de donation

C-2022-024

- CONSIDÉRANT QUE le cimetière de Saint-Fulgence est un élément majeur du cœur du village et est le témoin éloquent de nos croyances, du sens de la vie dans la mort ainsi que le reflet d'une organisation sociale de nos valeurs;
- **CONSIDÉRANT QUE** depuis 2017, plusieurs restaurations et réparations, en collaboration avec le Service d'aide-conseil en rénovation patrimoniale (SARP) ont été faites afin de conserver **le muret**, datant approximativement de 1920 et ainsi protéger son histoire, riche héritage pour les générations futures;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence reconnaît l'importance d'assurer la protection et la conservation de **ce muret**, porte d'entrée du cimetière où plusieurs ancêtres de notre village ayant contribué d'une façon ou d'une autre au développement de la municipalité occupent ce lieu de dernier repos;
- **CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu pour la Municipalité d'assurer la conservation du caractère « historique » de **ce muret** et que si des travaux devaient être effectués dans le futur, la Municipalité s'engage à en conserver le style d'origine;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

APPUYÉ PAR madame la conseillère Sophie Desportes

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE la Municipalité de Saint-Fulgence demande à la Fabrique Sainte-Anne de céder le **muret du cimetière de Saint-Fulgence** situé au matricule 7567-09-0902, lot 5 937 032, sur une longueur de 106.40 mètres, pour acquisition et gestion.

5.8 Fédération québécoise des municipalités, session de formation sur le comportement éthique, dépôt

Monsieur Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose une attestation en provenance de la Fédération québécoise des municipalités mentionnant que monsieur Adrien Belkin, conseiller district # 5, a participé à la session de formation sur le comportement éthique, le 10 janvier 2022.

5.9 Proclamation des journées de la persévérance scolaire 2022

C-2022-025

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont placé depuis 1996 la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la lutte à la pauvreté et, plus que jamais, la santé publique;

- CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay—Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars, aussi annuellement, à l'échelle du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE les jeunes du Saguenay—Lac-Saint-Jean sont parmi les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 11,4% de ses jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en 2018-2019 (15,9% pour les garçons et 7,6% pour les filles);
- **CONSIDÉRANT QUE** les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :
 - Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
 - Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
 - A deux fois plus de chances de recourir au chômage;
 - Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;
 - Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;
- **CONSIDÉRANT QUE** les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :
 - La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
 - Les taxes et impôts perçus en moins;
 - Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;
- CONSIDÉRANT QU' il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur;
- CONSIDÉRANT QUE le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser quelque 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux;
- CONSIDÉRANT QUE plusieurs élèves accusent un retard scolaire depuis le printemps 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, retard qui risque d'entraîner une augmentation du taux de décrochage scolaire à un moment où notre tissu social et notre économie sont aussi fragilisés par la pandémie;
- CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;
- CONSIDÉRANT QUE le CRÉPAS organise, du 14 au 18 février 2022, de concert avec le Réseau québécois pour la réussite éducative, la 15e édition des Journées de la persévérance scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean sous le thème Nos gestes, un plus pour leur réussite, dans l'esprit d'être des « Porteurs de sens », que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire;
- CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

DE DÉCLARER les 14, 15, 16, 17, 18 février 2022 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;

D'APPUYER le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire du Saguenay–Lac-Saint-Jean une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés;

D'ENCOURAGER et de générer des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisations des jeunes, de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leur parcours et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan pour terminer cette seconde année hors de l'ordinaire;

ET de transmettre copie de cette résolution au CRÉPAS.

5.10 Travaux Cap des Roches belvédères, Constrick, mandat

C-2022-026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence a demandé des soumissions pour des travaux pour la démolition et reconstruction des belvédères au Cap des Roches;

CONSIDÉRANT QU' une seule soumission a été reçue dans les délais prescrits, soit :

Entreprise

• Constrick 41 609.45 \$ (taxes incluses)

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'ACCEPTER la soumission de Constrick, datée du 24 janvier 2022, pour des travaux de démolition et reconstruction des belvédères au Cap des Roches, tel que décrit dans sa soumission.

<u>5.11 Politique de soutien aux projets structurants 2022-2023 – demande (éclairage terrain de balle)</u>

C-2022-027

- **CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Fulgence désire remplacer les lampes du terrain de balle et de la patinoire;
- **CONSIDÉRANT QU'** il y a une somme disponible à la MRC du Fjord-du-Saguenay pour la municipalité pour l'année 2022-2023;
- **CONSIDÉRANT** l'estimation des coûts d'acquisition et d'installation des équipements au montant de 25 259.86 \$, plus taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

- QUE la demande de financement soit adressée à la MRC du Fjord-du-Saguenay dans le cadre de la politique de soutien aux projets structurants 2022-2023;
- **ET QUE** monsieur Jimmy Houde, directeur général et secrétaire trésorier, soit et est autorisé à signer tous les documents relatifs à la présente.

<u>5.12 Politique de soutien aux projets structurants 2022-2023 – demande (estrades terrain de balle)</u>

C-2022-028

- **CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Fulgence désire remplacer les estrades du terrain de balle;
- **CONSIDÉRANT QU'** il y a une somme disponible à la MRC du Fjord-du-Saguenay pour la municipalité pour l'année 2022-2023;
- **CONSIDÉRANT** l'estimation des coûts d'acquisition et d'installation des équipements au montant de 10 932 \$, plus taxes;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

- QUE la demande de financement soit adressée à la MRC du Fjord-du-Saguenay dans le cadre de la politique de soutien aux projets structurants 2022-2023;
- **ET QUE** monsieur Jimmy Houde, directeur général et secrétaire trésorier, soit et est autorisé à signer tous les documents relatifs à la présente.

5.13 Cercle de Fermières de Saint-Fulgence, subvention

<u>C-2022-029</u>

- CONSIDÉRANT QUE le Cercle de Fermières de Saint-Fulgence a adressé une demande de subvention au montant de 1 000 \$; (Aide aux organismes 6 décembre 2021;
- **CONSIDÉRANT QUE** cette somme a été prévue lors de l'adoption du budget municipal 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

APPUYÉ PAR madame la conseillère Sophie Desportes

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

- **DE VERSER** une somme de 1 000 \$, chèque fait à l'ordre du Cercle de Fermières de Saint-Fulgence;
- **ET QUE** le directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à en effectuer le paiement.
- 5.14 Comité de bassin de la rivière Shipshaw, projet d'agrandissement du territoire incluant le bassin versant de la rivière Valin, appui

C-2022-030

- **CONSIDÉRANT QUE** le Comité de bassin versant de la rivière Shipshaw (CBRS) souhaite agrandir son territoire en incluant le bassin versant de la rivière Valin;
- CONSIDÉRANT QU' une partie du territoire de la municipalité de Saint-Fulgence se trouve sur le bassin versant de la rivière Valin;
- CONSIDÉRANT QUE la participation de la municipalité de Saint-Fulgence au projet du CBRS lui permettra de se doter d'un portrait, diagnostic et plan d'action sur l'eau et ses usages, le tout dans une optique de développement durable, et avec le soutien de l'Organisme de bassin versant du Saguenay;
- **CONSIDÉRANT QUE** le projet d'agrandissement du territoire, incluant l'élaboration du portrait, du diagnostic et du plan d'action, est autofinancé;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

D'APPUYER le CBRS dans son projet d'agrandissement du territoire incluant le bassin versant de la rivière Valin, et de désigner, éventuellement, un représentant de la **municipalité de Saint-Fulgence** pour siéger sur le conseil d'administration de l'organisme.

6.- PROJETS DE RÈGLEMENT :-

- 6.1 Règlement numéro 2022-01 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux
- 6.1.1 Adoption par résolution

C-2022-031

- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018, le Règlement numéro 2018-01 et la résolution C-2018-148 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- CONSIDÉRANT QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;
- CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la <u>Loi</u> modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;
- **CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;
- **CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
- CONSIDÉRANT QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;
- CONSIDÉRANT QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;
- **CONSIDÉRANT QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
- **CONSIDÉRANT QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU' il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale

POUR CES MOTIFS;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR madame la conseillère Sophie Desportes

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE la Municipalité de Saint-Fulgence adopte le règlement portant le numéro 2022-01 et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2: INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage: De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code: Le Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la **Municipalité de Saint-Fulgence**.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent

la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les

employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base

de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient

compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est

distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une

commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de

membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Fulgence.

Organisme municipal: Le conseil, tout comité ou toute commission:

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celleci.
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3: APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4: VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté audessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
 - 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
 - 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.
- 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique
 - 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
 - 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7: REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-01 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, **adopté le 5 février 2018.**
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.
- 6.2 Règlement numéro 2021-06 modifiant le règlement numéro 2012-09 ayant pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable
- 6.2.1 Adoption par résolution

C-2022-032

PRÉAMBULE

- **CONSIDÉRANT QUE** le Gouvernement du Québec a élaboré la une politique nationale de l'eau ;
- **CONSIDÉRANT QUE** le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire du Québec a élaboré une stratégie québécoise d'économie d'eau potable et que la municipalité a l'obligation d'en suivre les prescriptions dont l'adoption du présent règlement;
- **CONSIDÉRANT QUE** cette stratégie s'inscrit dans le contexte mondial du resserrement des politiques relatives à l'eau, dans une optique de gestion intégrée et dans une perspective de développement durable;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence tenue le 15 novembre 2021;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le **règlement portant le numéro 2021-06** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2 CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEUR

L'article 8.2 du règlement numéro 2012-09 ayant pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable est modifié de la manière suivante :

– par l'ajout, après le dernier paragraphe, des paragraphes suivants:

"Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant la fin de l'année 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 8.8 URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE

L'article 8.8 du chapitre concernant l'utilisation des infrastructures et équipements d'eau sera ajouté se lira de la manière suivante:

- 8.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge:

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant la fin de l'année 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2.1 PÉRIODES D'ARROSAGE DES PELOUSES

L'article 9.2.1 du chapitre concernant l'utilisation extérieure de l'eau est modifié de la manière suivante :

--9.2.1 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3h à 6h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatiques et uniquement de 20h à 23h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécaniques :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou par 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9.

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 9.2.1.1 PÉRIODES D'ARROSAGE DES AUTRES VÉGÉTAUX

L'article 9.2.1.1 concernant la période d'arrosage des autres végétaux est ajouté et se lira de la manière suivante:

--9.2.1.1 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3h à 6h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatiques et uniquement de 20h à 23h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécaniques :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9;
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8;

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 9.2.3.1 PÉPINIÉRISTES ET TERRAINS DE GOLF

 L'article 9.2.3.1 concernant les pépiniéristes et terrains de golf est ajouté et se lira de la manière suivante:

--9.2.3.1 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 9.2.1 et 9.2.1.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 9.2.1 et 9.2.1.1 lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

7.- URBANISME :-

7.1 Dérogations mineures

7.1.1 Monsieur Robin Brochu : Lot 6 088 860, chemin du lac Pezard, (DM-22-109)

C-2022-033

Monsieur Robert Blackburn, conseiller municipal et membre du Comité Consultatif Consultatif, explique sommairement l'effet de cette demande de dérogation mineure.

Personne ne requiert de l'information.

- CONSIDÉRANT QUE monsieur Robin Brochu (DM-22-109) a demandé une dérogation mineure au règlement numéro 2015-05 régissant le lotissement;
- **CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les dispositions du règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07;
- **CONSIDÉRANT QU'** en 2015, une dérogation mineure avait été accordée pour un emplacement de 827.95m²;
- **CONSIDÉRANT QUE**, suite à la rénovation cadastrale amorcée par le gouvernement du Québec, l'emplacement est passé de 827.95m² à 812.7m²;
- **CONSIDÉRANT QUE** la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable, **mais à certaines conditions**, à sa réunion du 26 janvier 2022;
- **CONSIDÉRANT QUE** selon l'avis du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de Saint-Fulgence, la dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

- CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) le 20 janvier 2022 conformément à la loi qui régit la municipalité;
- **CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de monsieur Robin Brochu, en raison du préjudice que pourrait lui causer l'application du règlement;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

APPUYÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

- QUE les membres du conseil municipal de Saint-Fulgence **accordent** à monsieur Robin Brochu, une dérogation mineure visant à permettre la construction d'une résidence de villégiature sur un emplacement d'une superficie de de 812.7m², plutôt que de 4000m², d'une largeur de 25.33m, au lieu de 50m, ainsi qu'une profondeur de 32.11m, plutôt que 75m, tel que stipulé à l'article 5.3.3 du règlement de lotissement numéro 2015-05, sur le terrain portant le numéro de lot 6 088 860;
- **QUE** cette recommandation soit cependant assujettie à condition que le règlement de zonage, concernant les marges prescrites, puisse être respecté sans devoir utiliser le mécanisme des dérogations mineures;
- ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

7.1.2 Monsieur Jean Simard : Lot C28LNC, 102, 1er lac de la Petite Rivière, (DM-22-110)

C-2022-034

Monsieur Robert Blackburn, conseiller municipal et membre du Comité Consultatif Consultatif, explique sommairement l'effet de cette demande de dérogation mineure.

Personne ne requiert de l'information.

- **CONSIDÉRANT QUE** monsieur Jean Simard (DM-22-110) a demandé une dérogation mineure au règlement numéro 2015-03 régissant le zonage;
- **CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les dispositions du règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07;
- **CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment borde l'entrée de la propriété et ne serait pas visible du chemin ;
- **CONSIDÉRANT QUE** la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 26 janvier 2022;
- **CONSIDÉRANT QUE** selon l'avis du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de Saint-Fulgence, la dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

- CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) le 20 janvier 2022 conformément à la loi qui régit la municipalité;
- **CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de monsieur Jean Simard, en raison du préjudice que pourrait lui causer l'application du règlement;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les membres du conseil municipal de Saint-Fulgence **accordent** à monsieur Jean Simard une dérogation mineure visant à permettre la construction d'un bâtiment complémentaire en cour avant faisant front avec le bâtiment principal et à 1.3 de la ligne avant au lieu de dix mètres, selon l'article 12.5.7 du règlement de zonage 2015-03 et que ce bâtiment porterait à cinq le nombre de bâtiments complémentaires au lieu des trois autorisés à l'article 12.5.3 toujours selon le règlement de zonage 2015-03, sur le terrain portant le numéro civique 102 du 1^{er} lac de la Petite rivière;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

7.2 PPCMOI, demande

7.2.1 Monsieur Serge Desgagné pour Desgagné et Fils Inc.: Lot 5 936 781, 166
route de Tadoussac, demande de projet particulier de construction, de
modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI-2022-01A)

C-2022-035

- CONSIDÉRANT QU' une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée par monsieur Serge Desgagné, pour Desgagné et Fils Inc., concernant l'immeuble situé au 166, route de Tadoussac, sur le lot 5 936 781 du Cadastre du Québec, afin de permettre l'implantation d'un projet commercial dans la zone A53 étant un ilot déstructuré à l'intérieur de la zone agricole;
- **CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à démolir un bâtiment résidentiel vacant et désuet afin de faire place à un bâtiment commercial de service;
- **CONSIDÉRANT QUE** l'usage n'est pas autorisé au règlement de zonage;
- **CONSIDÉRANT QUE** le projet est assujetti au règlement numéro 2021-04 intitulé «*Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*»;
- **CONSIDÉRANT QUE** la location d'espaces à bureaux est une nouvelle offre de service sur le territoire municipal;
- **CONSIDÉRANT QUE** l'emplacement n'est pas utilisé pour des activités agricoles;
- **CONSIDÉRANT QUE** la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) a autorisé le changement d'usage;

- CONSIDÉRANT QUE l'emplacement s'insère à l'intérieur d'un milieu où existe déjà des espaces commerciaux;
- **CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les objectifs d'encadrement pour les usages non-agricoles;
- **CONSIDÉRANT QUE** la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 26 janvier 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR madame la conseillère Sophie Desportes

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE les membres du conseil municipal de Saint-Fulgence acceptent la demande de projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI-2022-01A) pour autoriser le remplacement d'un bâtiment résidentiel par un édifice offrant la location d'espaces bureaux sur le lot 5 936 781 au cadastre du Québec;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

8.- APPROBATION DES COMPTES :-

C-2022-036

IL EST PROPSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE les comptes suivants soient adoptés et que le paiement en soit autorisé :

Équipements Julien Achard Ltée,	733.54 \$
Achille Tremblay & Fils Ltée,	879.88 \$
Arsenal Média,	229.95 \$
Association des directeurs municipaux du Québec,	964.13 \$
Ass. chemins de la Lombarde et Galerne,	71.40 \$
Association des propriétaires du lac Laurent,	930.46 \$
Association des propriétaires du lac Harvey,	1 263.99 \$
Association des propriétaires du lac Roger,	1 805.11 \$
Beaulieu Totale Sécurité,	139.06 \$
Blackburn & Blackburn Inc.,	57.07 \$
Brassard Buro Inc.,	320.47 \$
CMP Mayer Inc.,	977.87 \$
Conseil Régional de la culture,	100.00 \$
Le Cybernaute,	1 149.46 \$
Detekta Solutions,	546.13 \$
Devicom,	3 291.23 \$
Électricité Grimard,	160.31 \$
Englobe Corp,	17 485.40 \$
Les Entreprises Danis Maltais,	1 343.78 \$

Entreprise Cyrille Tremblay,	1 563.66 \$
Eurofins Environex,	479.45 \$
Everguard Fire Safety,	299.33 \$
Excavation R & R Inc.,	1 724.63 \$
Fédération québécoise des municipalités,	856.55 \$
Fenêtres St-Paul Inc.,	74.73 \$
Ferme de l'Anse au Foin Inc.,	344.93 \$
Financière Sun Life,	40.24 \$
Fonds de l'Information foncière sur le territoire,	30.00 \$
Garage Bergeron & Tremblay Inc.,	5 804.37 \$
Hydro-Québec,	1 011.78 \$
J.A. Raymond Beaulieu Serrurier,	68.81 \$
Le Quotidien,	199.99 \$
Les Maîtres d'œuvre,	3 449.25 \$
Les Rénovateurs,	11 617.07 \$
Nord-Flo,	505.66\$
Portes de garage Saguenay Balzac,	391.86\$
Prévimed Inc.,	240.00 \$
Robinson Sheppard Shapiro avocats,	339.18 \$
Super Sagamie Plus,	1 220.52 \$
Sanidro Inc.,	1 152.63 \$
Société de transport du Saguenay,	4 555.12 \$
Solugaz Propane,	1 783.97 \$
Ville de Saint-Honoré,	254.00 \$

FACTURES DÉJÀ PAYÉES

MRC du Fjord-du-Saguenay (11-01-2022),	3 300.00 \$
Visa Desjardins (11-01-2022),	60.00 \$
Hydro-Québec (12-01-2022),	3 134.17 \$
Société canadienne des postes (11-01-2022),	326.30 \$
Hydro-Québec (12-01-2022),	5 276.98 \$
Bell Mobilité (12-01-2022),	518.58 \$
Société canadienne des postes (12-01-2022),	1 703.93 \$
Besnard Kevin (12-01-2022),	683.24 \$
Bell Canada (19-01-2022),	293.38 \$
Hydro-Québec (19-01-2022),	1 918.79 \$
Hydro-Québec (24-01-2022),	360.77 \$
Hydro-Québec (28-01-2022),	8 377.70 \$
Vidéotron Ltée (28-01-2022),	229.02 \$
Fondaction (31-01-2022),	2 403.75 \$
Syndicat des employés municipaux (31-01-2022),	353.22 \$
Financière Sun Life (31-01-2022),	4 683.13 \$
Desjardins Sécurité Financière (31-01-2022),	5 248.38 \$
Hydro-Québec (01-02-2022),	7 716.95 \$

9.- COMPTE RENDU DES COMITÉS:-

Les membres du conseil municipal présents font un compte rendu via leur implication respective dans divers comités et organismes.

<u>10.- VARIA :-</u>

10.1 Remplacement clôtures Pavillon Cap des Roches – Soumission

C-2022-037

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence a demandé des soumissions pour le remplacement de clôture d'entrée au Pavillon du Cap des Roches;

CONSIDÉRANT QUE deux entreprises ont été reçues dans les délais prescrits, soit :

Entreprise

Clôturex du Saguenay
David Gaudreault Forge
12 474.79 \$ (taxes incluses)
14 268.40 \$ (taxes incluses)

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues ont été jugées conformes;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'ACCEPTER la soumission de Clôturex, datée du 11 janvier 2022, pour le remplacement de la clôture au Pavillon du Cap des Roches, au montant de 12 474.79 \$, taxes incluses.

11.- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC :-

Aucune

12.-PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL, LE 7 MARS 2022 :-

Monsieur le maire informe que la prochaine **séance ordinaire** du conseil se tiendra le **lundi 7 mars 2022,** à 19 h 30.

13.- LEVÉE DE LA SÉANCE :-

C-2022-038

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

DE PROCÉDER à la levée de la séance à 20 h 02.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ:

Je soussigné, Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites par le conseil de la Municipalité de Saint-Fulgence.

Maire

Directeur général et greffier-trésorier

Je, Serge Lemyre, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

JH/jl